

BRUITS DE VOISINAGE

- Comportements des voisins – activités de bricolage – artisanat – tapage nocturne...



Intervenants	Textes réglementaires
MAIRIE POLICE – GENDARMERIE (constats d'infractions) DDASS (mesures de bruit)	<u>Code de la Santé Publique (art. R. 1334-30 à 1334-37 et R. 1337-6 à 1337-10-1)</u> Code Pénal (art. R. 623-2) - tapage nocturne Arrêté préfectoral n° 1991-207 du 13 novembre 1991

Qu'est-ce qu'un bruit de voisinage ?

Les infractions en matière de bruits de voisinage sont prévues et réprimées par [les articles R. 1334-30 à 1334-37 et R. 1337-6 à 1337-10-1 du Code de la Santé Publique](#). Elles comprennent les bruits :

- dits « de comportement » ou « domestiques », c'est à dire tout bruit généré qui, « par sa durée, sa répétition ou son intensité », peut « porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » ;
- d'activité, dont l'origine se trouve dans « une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle » ;
- de chantiers, non soumis à déclaration ou autorisation, produits à l'occasion de travaux publics ou privés, sur les bâtiments et leurs équipements, qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison d'une violation des conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements ou d'un défaut de précautions appropriées pour limiter l'émission de bruit, ou encore d'un comportement anormalement bruyant.
- La qualification de tapages injurieux ou nocturnes, prévus et réprimés à [l'article R.623-2 du Code pénal](#), a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. **Seuls les officiers ou agents de police judiciaire** (gendarmerie ou commissariat) – et non les agents municipaux – sont habilités à constater l'infraction pour tapage nocturne.

Le tapage nocturne (en principe, entre 22h et 6h) sanctionné par la jurisprudence actuelle concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de la voie publique, même s'il ne trouble la tranquillité que d'une seule personne. **Le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique.**

Ne constituent pas des bruits de voisinage ceux qui proviennent :

... « des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. »

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Qui est administrativement compétent ?

Le maire est le principal acteur au niveau local en matière de la lutte contre les bruits de voisinage. Il dispose dans ce domaine d'un pouvoir de police générale issu du code général des collectivités territoriales.

En effet, la base légale de ce pouvoir de police résulte, en ce qui concerne le bruit, de [l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), conférant aux maires :

« le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique »

Il a pour mission de faire respecter la réglementation générale et peut notamment :

- réprimer toute atteinte à la tranquillité publique (tous types de bruits de voisinage, rassemblements nocturnes, ...)
- mettre en place une réglementation locale destinée à limiter la prolifération de bruits dans le temps et dans l'espace (ex : nuisances sonores sur la voie publique générées par des activités autorisées : foires, marchés, concerts, ...)
- réduire les conditions d'exercice de certaines activités (heures d'ouverture d'établissements et chantiers, utilisation des tondeuses à gazon, ...)
- imposer des aménagements préalables au fonctionnement de l'activité, délivrer ou refuser des autorisations nécessaires à celle-ci (bal, commerce ambulancier, ...).

Il dispose également de nombreux pouvoirs de police spéciale :

Notamment, outre les pouvoirs de police issus du code de l'environnement, et concurremment avec [l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), qui autorise le maire à agir contre les bruits de voisinage au titre de sa police générale pour préserver la tranquillité publique, [l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique](#) autorise le maire à intervenir au titre de la **police spéciale** de la Santé Publique lorsque ces bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme.

Le Code de la Santé Publique ([articles R. 1334-30 à 1334-37](#)) prévoit qu'en cas de **comportement désinvolte**, il n'est pas nécessaire de justifier l'arrêté municipal de police par une mesure acoustique.

En effet en matière de bruits de voisinage, il s'avère très difficile d'effectuer une telle mesure au moment précis d'apparition de la nuisance en raison du caractère imprévisible de celle-ci.

Par ailleurs, le maire est tenu de faire appliquer l'arrêté préfectoral n° 1991-207 du 13 novembre 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans l'Yonne, et peut, à cet effet, prendre des arrêtés réglementaires ou individuels d'application qui s'imposent.

Enfin, le maire peut, si les circonstances locales le justifient, édicter soit des **mesures nouvelles** comblant une lacune de la réglementation préfectorale, soit renforcer cette dernière par des dispositions **plus contraignantes**.

Jurisprudence :



Carence du maire et responsabilité de la commune.

« Considérant qu'il incombait au maire, chargé, en vertu de l'article L. 131-2 du Code des Communes, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et d'assurer l'observation de la réglementation départementale édictée à cet effet; que la carence du maire, malgré plusieurs plaintes déposées les années précédentes et renouvelées en 1983, a présenté, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune... » (C.E 25 Septembre 1987, Commune de LEGE-CAP FERRET).

Voir également : jurisprudence dans le cas d'un maire n'ayant pas pris de mesure appropriée pour lutter contre les nuisances causées par des réunions fréquentes se déroulant en foyer rural (CE, 17 mars 1989, commune de FROMONVILLE, n°49367).

La constatation des infractions

Les infractions « bruit de voisinage » constituent des contraventions de la troisième classe ([article R. 1337-7 du code de la santé publique](#)).

Les bruits de voisinage relèvent de deux pouvoirs de police : le pouvoir de police administrative générale du Code Général des Collectivités Territoriales et le pouvoir de police spéciale issue du Code de la Santé Publique.

Comment constater une infraction ?

Deux cas sont prévus par le Code de la Santé Publique :

« Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation », est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe « le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (...) **par sa durée, sa répétition ou son intensité.** » (extrait du Code de la Santé Publique)

Dans le cas décrit ci-dessus, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une mesure acoustique pour constater l'infraction.

En revanche, dans le cas suivant :

« Si le bruit (...) a pour origine une activité professionnelle » (autre que les chantiers de travaux soumis à déclaration ou autorisation) « ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies aux [articles R. 1334-32 à 1334-34](#) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions. » (extrait du Code de la Santé Publique),

une mesure acoustique est nécessaire pour constater l'infraction.

Qui constate ?

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions en matière de bruit de voisinage :

- les agents commissionnés et assermentés appartenant aux services de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- les inspecteurs des installations classées ;
- les agents des douanes et de la répression des fraudes ; (article L.571-18 du code de l'environnement)
- les ingénieurs ou les techniciens territoriaux exerçant les fonctions d'inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique ;
- les agents des collectivités territoriales agréés par le procureur de la République et assermentés selon les dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

Ces agents disposent, pour exercer leurs prérogatives, des pouvoirs énoncés aux [articles L.571-19 à L.571-21 du Code de l'environnement](#), notamment l'accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exception des domiciles, le droit de communication et de copie de tout document, d'obtenir tous renseignements utiles sur convocation ou sur place, de consigner des objets ou dispositifs susceptibles d'être non conformes (sauf pour les inspecteurs de salubrité et les agents territoriaux en ce qui concerne cette dernière prérogative).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement de ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L.571-22 du code de l'environnement).

Jurisprudence :

Le maire peut prendre des arrêtés limitant dans le temps et l'espace, l'usage en plein air d'outils à moteur tels que, entre autres les tondeuses à gazon (par exemple : interdiction les dimanches et jours fériés et dans un périmètre défini).



Le Conseil d'État a confirmé le jugement d'un tribunal administratif qui avait jugé légal l'arrêté d'un maire réglementant l'usage des tondeuses et autres outils à moteur pendant le week-end de mai à octobre. Le maire a ainsi usé des pouvoirs de police générale fondés sur l'article L. 131-2, 2° du Code des Communes repris sous (C. G. collec., art. L. 2212-2). Ni la publication du décret relatif aux bruits de voisinage pris en application de l'article L. 1311-1 (anc. L. 1) du Code de la Santé Publique, ni les pouvoirs de police spéciale attribués au maire par l'article L. 2 du même Code ne font obstacle à l'usage des pouvoirs de police générale de l'article L. 131-2, 2° du Code des Communes (CE, 2 juill. 1997, n° 161 369, M. Bricq) (C. santé publ., art. L. 1 et L. 2).

Précisons ici que l'arrêté préfectoral du département de l'Yonne (article 5) fixe des plages horaires pour les travaux de bricolage ou de jardinage comportant l'utilisation d'appareils bruyants (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, scies ...) ; à savoir :

- les jours ouvrables de **8 h 30 à 12 h** et de **14 h 30 à 19 h 30**.
- les samedis de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h**.
- les dimanches et les jours fériés de **10 h à 12 h** et de **16 h à 18 h**.

Cris d'animaux :

Les cris d'animaux et notamment les aboiements constituent une nuisance indiscutable, d'autant plus irritante du reste qu'elle est parfaitement évitable.



Les jugements rendus en la matière ont fondé la responsabilité du ou des propriétaires des animaux sur la constatation de la gêne subie par le voisinage et la négligence de celui qui n'a rien fait pour y pallier.



« Attendu qu'il n'est pas douteux que dans une localité silencieuse et tranquille comme le V. ..., où habitent généralement des personnes qui vont y trouver le calme et le repos, des aboiements de chiens incessants, de nuit comme de jour, sont de nature à troubler la tranquillité sur laquelle sont en droit de compter les habitants ; « Qu'il appartient aux propriétaires des chiens de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher cet environnement ; « qu'H ... pouvait et devait prendre les précautions pour les faire cesser, surtout après de nombreuses plaintes officielles et officielles qu'il a reçues de la part du demandeur et dont il a affecté de ne tenir aucun compte... »
(Justice de Paix de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - 10 mai et 14 juin 1928).

La responsabilité est également engagée par le propriétaire d'un chien quand bien même il argumenterait en soutenant que son animal est un chien de garde dont le rôle est d'aboyer.



« Attendu que cette théorie, si elle est vraie en soi, se heurte à cet autre principe que le droit de chacun a pour limite le droit des voisins, qu'il est donc acquis que si un chien de garde, livré à lui-même, aboie de jour comme de nuit, dans des conditions susceptibles de troubler le repos des voisins, et si le propriétaire ne fait rien pour obvier à cet inconvénient, ce propriétaire est passible de dommages et intérêts... »
(Justice de Paix de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - 10 mai et 14 juin 1928).

Bruits provenant d'une soirée organisée par un voisin :

Le constat de l'infraction effectué par un huissier et sans mesure acoustique peut être valable même si les gendarmes qui sont intervenus postérieurement n'ont pas relevé de bruits excessifs, l'huissier étant resté suffisamment longtemps sur place pour se rendre compte de la réalité du trouble (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, Gxxxx, préc.), et convaincre de l'atteinte à la tranquillité publique.



"
[...]Que Maître MOURRE qui a été appelé sur les lieux par Monsieur et Madame RAYMOND a constaté à 2 heures du matin une musique disco forte malgré les portes fermées, perceptible à l'extérieur et à l'intérieur du domicile des époux RAYMOND, des bruits de voix, cris, micros animant la soirée, qu'à son départ vers 3 heures du matin, il constatait que les bruits de musique disco avec bruit de basse cadence étaient toujours importants et perceptible d'une manière suffisamment importante pour gêner le sommeil des riverains ;
Que la mesure acoustique du bruit n'apparaissait pas nécessaire eu égard aux constatations de Maître MOURRE, huissier de justice, officier public et ministériel ; que si les gendarmes qui sont intervenus vers 3 heures 45, n'ont pas relevé de bruits excessifs. il est certain que leur intervention est postérieure à celle de Maître MOURRE qui avait, en compagnie de M. RAYMOND, rencontré Guy GALLET ; que Guy GALLET, conscient, selon Maître MOURRE de la gêne apportée aux voisins, avait déclaré surveiller l'intensité de la sono ;
Que c'est donc à bon droit que le tribunal de police a retenu le prévenu dans les liens de la prévention en lui faisant, par ailleurs, une exacte application de la loi pénale ;
Attendu qu'en allouant à Josiane RAYMOND la somme de 500 francs à titre de dommages intérêts le premier juge a fait une exacte appréciation du préjudice subi ; [...]". (C.A. de Grenoble, 11 mars 1998, M. Gxxx, *Juris-Data*, n°042991)